Agglole PUY en VELAY

VILLE D'AIGUILHE

SERVICE AMÉNAGEMENT HABITAT ET URBANISME

DÉCISION D'OPPOSITION À UNE DECLARATION PREALABLE

si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

COMMUNE d'Aiguilhe 1, rue Crozatier 43000 AIGUILHE

D P 0 4 3 0 0 2 2 4 P 0 0 0 4

Dossier : DP 043002 24 P0004

Déposé le : 05/02/2024

Nature des travaux : VOLET ROULANT SOLAIRE

Adresse des travaux : 29 BOULEVARD DU DOCTEUR

CHANTEMESSE

43000 AIGUILHE

Références cadastrales: 000AD0012

Destination - surface de plancher créée : m2

Demandeur :

MONSIEUR DUFOSSÉ NICOLAS

29 BOULEVARD DU DOCTEUR CHANTEMESSE

43000 AIGUILHE

Demandeur(s) co-titulaire(s): - - - -

Nous, Maire de la Ville d'Aiguilhe,

Vu la demande de DECLARATION PREALABLE susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles R423-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Aiguilhe, approuvé le 07/12/2017, et notamment les dispositions applicables à la zone Ub1,

Vu les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du Code du patrimoine et les articles L.425-1 et R.425-1 du Code de l'Urbanisme (abords de monuments historiques),

Vu les lois du 2 mai 1930 et du 28 décembre 1967 relatives à la protection des monuments naturels et des sites (site LE PUY EN VELAY - POLIGNAC).

Vu le Plan de Prévention du Risque Mouvement de Terrain de Saint-Vidal approuvé le 23 mai 2017, par arrêté préfectoral n°DDT-2017-018,

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles pour le retrait-gonflement d'argiles approuvé le 30/09/2014 sur le bassin du Puy-en-Velay, par arrêté préfectoral n° DIPPAL-2014-136.

Vu l'avis défavorable de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France en date du 07/02/2024,

Vu l'arrêté n°2020/031 de la commune d'Aiguilhe en date du 28 mai 2020, portant délégation de fonction et de signature, à Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO, Adjoint au Maire, en charge de l'urbanisme, à l'environnement et au cadre de vie et déléguée au nom du Maire pour signer les documents relatifs aux demandes d'urbanisme,

Considérant que le projet porte sur l'installation de volets roulants en façade sur le bâtiment sur la parcelle AD12 sur la commune d'Aiguilhe,

Considérant l'article R 425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que 'lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine',

Considérant que l'Architecte des bâtiments de France a émis un avis défavorable aux motifs suivants : 'la composition de

cette maison de village, la proportion et la faible hauteur des trois baies du dernier étage, où est envisagée la pose de volets roulants avec coffres extérieurs, ce projet impactant et inadapté à cet existant dénature ce bâtiment et porte atteinte à la protection des abords du monument protégé et du site inscrit,

Considérant donc que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article R425-1 du code de l'urbanisme,

ARRÊTONS

Article 1

IL EST FAIT OPPOSITION AUX TRAVAUX DÉCRITS dans la déclaration susvisée.

Le projet appelle des observations éventuelles de la part de l'architecte des bâtiments de France. Le projet pourrait être revu en envisageant d'installer des stores occultant intérieurs.

Article 2

D'après le Plan de Prévention du Risque Retrait-Gonflement des Argiles, approuvé par arrêté préfectoral du30 septembre 2014, le terrain est situé en zone faiblement à moyennement exposée B2. Toutes les dispositions correspondant à cette zone sont à respecter.

D'après le PPR Mouvement de Terrain du bassin du Puy-en-Velay approuvé par arrêté préfectoral du 25 septembre 2023, la parcelle du projet est classée en aléas affaissements/effondrements-glissement de niveau faible 782

Le projet pourrait être accepté sous réserves du respect des règles de construction et notamment :

- la maîtrise des rejets d'eaux usées, pluviales et de drainage par raccordement aux réseaux existants est prescrite pour éviter tout rejet massif dans les terrains. En cas d'impossibilité technique, il sera possible d'envisager un rejet dans le terrain après réalisation d'une étude géotechnique (cf titre 6) statuant sur l'aptitude des sols à absorber les effluents et sur l'absence d'incidence en termes de stabilité pour le projet et son environnement.

NB : Le terrain objet de la demande se situe en zone de retrait gonflement des argiles (aléa fort). Les recommandations concernant les règles constructives correspondantes peuvent être consultées sur le site : http://www.georisques.gouv.fr/dossiers/argiles/contexte.

NB : Votre projet est situé proche d'un axe concerné par une servitude liée au classement sonore des voies routières du département de la Haute-Loire, au vu des arrêtés préfectoraux du 23/12/2009 (cartographies consultables sur le site haute-loire.gouv.fr)

NB: Pour information, nous vous indiquons que votre projet est situé sur une commune dont l'aléa radon est faible. Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le site: https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XOJdFSDgqUk

NB : La parcelle concernée est située en zone de sismicité 2 (risque faible), et toute construction devra respecter les règles définies par l'arrêté du 22/10/2010 modifié par l'arrêté du 19/07/2011 (art. R 431-16 du code de l'urbanisme). Vous pouvez consulter la réglementation applicable en vous connectant au site suivant : http://www.planseisme.fr/lMG/pdf/plaquette_meddtl_dgaln_reglementation_parasismique_v2.pdf

La précente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues aux articles 1 2131 1

	tt L 2131.2 du Code Général des collectivités territoriales.
	Fait à Aiguilhe, le 2 1 Woulde 262 L. Pour le Maire et par Délégation
١	Madame Jacqueline EYMARD NAVARRO

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES

NB: En cas de refus ou d'opposition à une déclaration préalable fondée sur une opposition de l'Architecte des Bâtiments de France, le demandeur peut, en application du 3ème alinéa de l'article L 313.2 du Code de l'Urbanisme, du 5ème alinéa de l'article L 621.31 ou du 2ème alinéa de l'article L 642.3 du Code du Patrimoine, saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision.

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité

Conformément au décret n° 2014-1661 du 29 décembre 2014, paru au JO du 30 décembre 2014, et par dérogation à l'article R 424.17 du Code de l'Urbanisme, la durée totale de validité de la déclaration préalable est portée à 3 ANS, sauf prorogation. L'autorisation est périmée si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le maire ou le président de l'établissement de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

